



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 15.280

**DECISION**

***Concernant la réalisation d'un prêt de 4 590 000 €  
auprès du Crédit Foncier***

**==°=°=°=°=**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14/0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la consultation faite auprès de différents établissements bancaires,

. Vu la proposition faite par le Crédit Foncier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour financer ses investissements 2015, la Ville de ROYAN contracte auprès du Crédit Foncier un emprunt de 4 590 000 €.

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

Montant : 4 590 000 €

Durée : 20 Ans

Taux fixe : 2,12 %

Amortissement : Constant

Echéances : Semestrielles

Décompte des intérêts : 30 / 360

Commission d'engagement : 4 590 €

Début Amortissement : au plus tard le 03/08/2015 (possibilité de versement jusqu'au 27/11/2015 avec 0,10 % de majoration de taux).

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 60 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

Signature du contrat : Au plus tard le 24/07/2015

**ARTICLE 2** – De signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 juin 2015

**Fait à ROYAN, le 17 juin 2015**  
Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO



CRÉDIT FONCIER

Déposé à la Sous-Préfecture  
de ROCHEFORT, le 10 JUL. 2015

DIRECTION DES OPERATIONS CORPORATES

Middle Office Crédits Long Terme

Dossier n° 0 036 346 Z

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 Euros, ayant son siège à PARIS, 19 rue des Capucines et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 542 029 848 RCS PARIS représenté par Madame Eric SERRA, Juriste d'affaires au Middle Office Crédits Long terme, dûment habilitée à l'effet des présentes, Désigné ci-après « Le Prêteur »

La COMMUNE DE ROYAN, ayant son siège à Royan Cedex (17201), 80 Avenue De Pontailac, identifiée au SIREN numéro 211 703 061.

Désignée ci-après « L'Emprunteur »

CARACTERISTIQUES DU PRET

Montant : 4 590 000 €		Frais de dossier : 4590 €	
Durée	Taux du prêt	Echéances	Taux Effectif Global
20 ans	2.12 %	Echéance - Périodicité : semestrielle  1ère échéance : 6 mois suivant le point de départ du prêt déterminé ci-dessous.	Taux effectif global <sup>(1)</sup> : 2.13 %  Taux de la période semestrielle : 1.07%
Point de départ du prêt : le jour du versement des fonds.			
Amortissement : - amortissement constant du capital. La somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du prêt. - sans différé d'amortissement			
Délai de versement des fonds : le 03/08/2015 au plus tard.			
Le présent contrat devra être signé par l'Emprunteur le 24/07/2015 au plus tard.			

Motif de l'emprunt : financement des investissements prévus au budget 2015.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lieu de paiement : par procédure de débit d'office auprès du Comptable domiciliaire de l'Emprunteur.

La validité du présent contrat est subordonnée à la production, soit :

- d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant ayant décidé de recourir à l'emprunt,
- d'une décision régulière et exécutoire de l'organe exécutif décidant de recourir à l'emprunt, accompagnée de la délibération exécutoire de l'organe délibérant ayant délégué à l'organe exécutif le pouvoir de décision en matière d'emprunt.

(1) Cf. article 12.

PH  
ES

**Article 1er - PRET**

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, interlocuteur commercial de l'Emprunteur pour le Réseau Caisse d'Epargne - Crédit Foncier, a transmis à l'Emprunteur, qui l'a retenue, une offre faisant l'objet du présent contrat.

Le Crédit Foncier de France consent un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont indiquées en page 1 du présent contrat.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite en page 1 ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Crédit Foncier de France.

**Article 2 - DUREE et POINT de DEPART**

Ce prêt aura la durée visée en page 1 des présentes. Le point de départ de ladite durée est fixé en page 1 des présentes.

**Article 3 - REMBOURSEMENT****3-1- Conditions de remboursement**

L'Emprunteur se libérera de sa dette selon la périodicité précisée en première page, chaque échéance comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital calculé selon les modalités déterminées en page 1 des présentes, les intérêts au taux ci-dessus mentionné.

Les intérêts sont calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières », entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

**3-2- Modalités de remboursement**

Les intérêts qui commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et les échéances ci-dessus stipulées seront payables à terme échu selon la périodicité prévue en page 1 du présent contrat et pour la première fois à la date également déterminée par la page 1 des présentes.

**3-3- Frais de dossier**

Il est convenu que les frais de dossier dont le montant est fixé en page 1, seront facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les dix (10) jours suivant la remise au Crédit Foncier de France, du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur, selon les modalités prévues en page 1, en une seule fois.

**Article 4 - LIEU DE PAIEMENT**

Les paiements et remboursements sont effectués au lieu précisé en page 1 des présentes.

**Article 5 - VERSEMENT DES FONDS**

L'Emprunteur s'engage à retirer la totalité de la somme prêtée dans le délai fixé page 1 des présentes.

Les fonds seront versés en une seule fois à l'époque indiquée par l'Emprunteur à la condition toutefois d'aviser le Crédit Foncier de France trois jours ouvrés à l'avance.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliataire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

En cas de non mobilisation de la totalité du prêt dans un délai de 1 jour ouvré précédent la date limite de versement de fonds, les sommes non mobilisées seront versées automatiquement sur le compte de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliataire. Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

PH  
ES

**Article 6 - INTERETS DE RETARD**

Toute somme devenue exigible et non payée produira de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités, au taux du prêt mentionné en page 1 des présentes, affecté d'une majoration de cinq points.

**Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE****7-1- Conditions de remboursement anticipé**

L'Emprunteur aura la faculté, à chaque date d'échéance du prêt, de se libérer par anticipation, en tout ou par fractions, sous la condition expresse de prévenir le Crédit Foncier de France par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la somme qu'il désire affecter à ce remboursement ainsi que la date de ce dernier.

Cette lettre devra parvenir au siège du Crédit Foncier de France au plus tôt 3 mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée, et au plus tard 2 mois avant ladite date. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier fera l'objet d'une restitution à l'Emprunteur.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds, et au plus tôt, à l'expiration du délai sus-indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

**7-2- Indemnité**

Une indemnité actuarielle est due par l'Emprunteur dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du présent prêt. Elle est égale à la différence, entre :

- d'une part, la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, actualisées au taux de réemploi à la date du remboursement ;
- et, d'autre part, le capital restant dû à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi applicable sera le taux de rendement actuariel de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor ou Emprunt d'Etat) dont la durée résiduelle est la plus proche et inférieure à la durée de vie moyenne résiduelle du prêt.

La durée de vie moyenne résiduelle est égale à la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir, pondérées par le nombre de périodes les séparant de la date de remboursement anticipé, divisée par la somme des charges initialement prévues sur la durée restant à courir. On entend par "période" la durée séparant deux échéances consécutives (trimestre, semestre, année selon la périodicité du prêt).

Le taux est celui établi par IXIS-CIB (pages REUTER, IXISOAT1 et IXISOAT2) lors de la fermeture des marchés.

La valeur du taux de réemploi sera celle connue cinq jours ouvrés suivant la réception, par le Crédit Foncier de France, de la notification de remboursement anticipé.

L'indemnité devra être versée au Crédit Foncier de France au jour dudit remboursement.

**Article 8 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

L'EMPRUNTEUR est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- produire au Crédit Foncier de France, une délibération régulière et exécutoire préalablement à la signature des présentes, de l'organe délibérant décidant de recourir à l'emprunt et justifier de la transmission des présentes et de ladite délibération visée en première page au Représentant de l'Etat,
- produire au Crédit Foncier de France un original des présentes, signé et paraphé par son représentant habilité
- informer sans délai le Crédit Foncier de France de tout recours notifié dans le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'Etat de la délibération visée ci-dessus ou du présent contrat.

L'Emprunteur déclare et garantit que les documents comptables fournis au Crédit Foncier de France ne sont pas, à la date de signature des présentes, contestés par le Représentant de l'Etat ou toute autre autorité compétente.

PH  
ES

Par ailleurs, aussi longtemps qu'un montant serait dû en vertu du présent contrat, l'Emprunteur se conformera aux obligations exposées ci-dessous :

- l'Emprunteur fournira chaque année au Crédit Foncier de France dans les meilleurs délais après le vote de l'Assemblée délibérante, ses comptes et ses budgets primitifs ainsi que leurs annexes, le dernier imprimé fiscal et tout autre document ou information financière que le Crédit Foncier de France pourrait être amené à lui demander.
- l'Emprunteur s'engage à informer le Crédit Foncier de France sans délai d'une éventuelle contestation par le Représentant de l'Etat d'un budget ou des comptes.
- L'Emprunteur s'engage à informer le Crédit Foncier de France sans délai en cas de modification de ses statuts (le cas échéant).

Enfin, l'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée.

## **Article 9 - EXIGIBILITE**

### **9-1- Cas d'exigibilité**

Les sommes empruntées deviendront exigibles sans mise en demeure préalable en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- défaut de paiement de tout ou partie des intérêts ou des échéances telles que fixées en page 1 des présentes et de toutes sommes avancées par le Crédit Foncier de France dès qu'elles sont exigibles,
- inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat,
- création d'une taxe ou d'un impôt quelconque venant diminuer l'échéance telle que fixée en page 1 des présentes ayant servi de base au calcul de l'amortissement,
- annulation de la décision de l'exécutif de contracter le prêt ou annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur décidant de contracter le prêt et habilitant son représentant à signer le présent contrat,
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur,
- dissolution de l'Emprunteur.

### **9-2- Sanctions**

Le Crédit Foncier de France pourra exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues par l'Emprunteur. Les sommes exigibles produiront des intérêts de retard conformément aux stipulations de l'article 6 des présentes.

Par ailleurs, dès lors que l'exigibilité anticipée aura été prononcée, l'Emprunteur devra verser à l'Etablissement Prêteur, l'indemnité prévue à l'article 7 des présentes en cas de remboursement anticipé.

## **ARTICLE 10 - JOUR OUVRE**

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## **Article 11 - FRAIS**

L'Emprunteur s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes, présents ou futurs, y compris ceux pouvant grever les produits de l'emprunt.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier.

## **Article 12 - TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Conformément à l'article L313-1 du Code de la Consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondante.

ES

la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur. Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du Prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Le taux de période et la durée de période unitaire sont indiqués à la page 1.

### Article 13 - INFORMATION DE L'EMPRUNTEUR

La ou les créances du Crédit Foncier de France résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par la loi n° 88.1201 du 23 décembre 1988 modifiée, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et/ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régies par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

La gestion et le recouvrement continueront d'être assurés par le Crédit Foncier de France.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre de l'article L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier (loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 visée ci-dessus).

### Article 14 - DELAIS DE REGULARISATION

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé dans le délai fixé en page 1 des présentes et adressé au Crédit Foncier de France dans les 5 jours de sa signature par l'Emprunteur, le présent acte pourra être considéré comme nul et non avenue par la seule échéance de ces termes.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A Charenton

Le 06/07/2015



Pour le Crédit  
Foncier de France

et à

le 09 juillet 2015

Pr/le Député Maire  
et par délégation  
Le Premier Adjoint



PATRICK MARENGO  
Pour l'Emprunteur  
Nom et qualité du signataire (cachet,  
date et signature)